

Délibération n° 2007 - 112 du 14 mai 2007

Logement social – Ajournement d’attribution – Refus déguisé – Enquête sociale - Motif discriminatoire – Mode de vie – Mœurs – Police municipale – Pouvoir de police du Maire – Détournement de pouvoir – Atteinte à la vie privé –

La réclamante s’est vu refuser l’attribution d’un logement social en raison de son mode de vie. Il ressort de l’instruction que le bailleur social s’est fondé sur les déclarations faites trois ans auparavant par deux anciens voisins de la réclamante et un rapport de la police municipale établi à la demande du Maire fondé sur les mêmes témoignages. Le Collège demande au bailleur social de revoir ses pratiques d’enquête et le réexamen du dossier de la réclamante.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame Y a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité, par courrier en date du 10 juillet 2006, d’une réclamation relative à la décision de rejet de sa demande de logement social prise par l’organisme HLM X.

La réclamante, mère handicapée élevant seule son enfant, était locataire d’un logement privé dont le contrat de bail a pris fin le 31 décembre 2006.

Par courrier en date du 4 juillet 2006, la réclamante a été informée par l’organisme HLM que « *la commission d’attribution a décidé d’ajourner votre demande en raison de votre mode de vie actuel qui lui a semblé incompatible avec une jouissance paisible d’un logement, ainsi qu’avec l’obligation d’user de la chose louée en « bon père de famille » au sens des articles 1719 et 1728 du Code Civil laquelle rend impossible toute attribution de logement en l’absence d’une offre de logements adaptés à vos conditions de vie au sein de notre patrimoine* ».

Suite à l’enquête menée par la haute autorité, il apparait que la commission d’attribution de logement du bailleur social s’est fondée sur les témoignages des anciens voisins de la réclamante, obtenus trois ans plus tôt, afin d’ajourner la décision de l’attribution.

En juin 2003 lors de leur demande de logement, ceux-ci ont allégué que la réclamante serait « *alcoolique, vulgaire, provocatrice, insultante* » et « *se promènerait dans le jardin dans des tenues indignes pour une mère de trois enfants et dont leur filles n'ont pas besoin de voir à leur âge.* »

Le bailleur social allègue par ailleurs que la commission d'attribution s'est appuyée sur un rapport établi par la police municipale. Il convient de souligner que ce rapport, produit par le bailleur, est daté du 19 juillet 2006 et est donc postérieur à la décision attaquée.

Il en ressort que le Maire, sollicité par la réclamante afin qu'il appuie sa demande de logement social, a demandé à la police municipale de faire une enquête sur cette dernière.

Le rapport reprend les déclarations précitées faites 3 années auparavant et ajoute, selon des informations qui auraient été obtenues auprès du commissariat de la police : « *Cette personne est alcoolique, occasionne du tapage et a fait l'objet de plusieurs procédures d'intervention à son domicile* ».

Suite à l'intervention du Préfet courant novembre 2006 en faveur de la réclamante désormais sans logement et hébergée chez sa fille, un logement d'insertion (c'est-à-dire un hébergement provisoire) lui a été proposé en janvier 2007 par le bailleur. En effet, ce dernier précise que « *Mme Y [...] n'a été à l'origine d'aucun trouble de voisinage depuis qu'elle est hébergée chez sa fille, et souhaite si l'on en croit ses propos et ceux de sa fille, adopter un comportement plus respectueux de son voisinage* ».

La réclamante a refusé ce logement, alléguant qu'il était très humide et contre-indiqué par rapport à son handicap. Fin janvier 2007, l'association S lui a proposé un logement d'urgence qu'elle a accepté, mais, en raison du caractère également provisoire de cet hébergement, la réclamante reste toujours en attente d'une proposition pérenne.

L'instruction du dossier conduite par la haute autorité révèle deux problèmes relevant d'une part d'une atteinte à la vie privée de la réclamante et d'autre part d'un refus de location lié aux mœurs.

Sur l'enquête menée par la police municipale sur la réclamante

Le Maire est membre de droit de la commission d'attribution. Par ailleurs l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Cependant, les pouvoirs de police ne peuvent être mis en œuvre que dans ce seul cadre, et la police municipale ne peut en aucun cas mener d'enquête sur un individu en l'absence de toute infraction sous peine de porter atteinte au respect de la vie privée garanti par l'article 9 du code civil et par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le Maire ne pouvait donc en l'espèce utiliser son pouvoir de police pour faire mener une enquête sur la vie privée de la réclamante, dans le cadre d'une procédure d'attribution de logement social.

Sur le refus d'attribution opposé à la réclamante

La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit que le droit au logement est un droit fondamental et qu'aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison notamment de sa situation de famille, son état de santé, son handicap ou ses mœurs.

La commission d'attribution a ajourné sa décision au motif du mode de vie qu'elle estime être incompatible avec la jouissance paisible de son logement. Cet ajournement de la réclamante s'analyse comme un refus.

Le bailleur argue du fait que l'objectif poursuivi est d'assurer la tranquillité des locataires et de prévenir tout désordre.

Il n'est pas contesté que, les éléments avancés sont, d'une part, des déclarations faites 3 années auparavant, et d'autre part, un rapport de police irrégulier établi postérieurement à la décision de la commission d'attribution.

Ces éléments sont insuffisamment étayés et ne satisfont pas aux exigences minimales de sérieux et d'objectivité requis.

Au demeurant, l'OPHLM a reconnu que la réclamante qui a récemment été logée dans son patrimoine lorsqu'elle a été hébergée chez sa fille, « *n'a été à l'origine d'aucun trouble de voisinage* ».

En conséquence, la décision prise par la commission d'attribution apparaît comme étant discriminatoire faute, au vu des arguments avancés, d'être fondée sur des éléments objectifs au sens de l'article 1^{er} de la loi Mermaz.

Dés lors la décision prise à l'égard de la réclamante apparaît comme caractérisant une différence de traitement fondée sur les mœurs.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'OPHLM de X de réviser ses pratiques et d'adopter des règles précises et vérifiables concernant les modalités d'enquêtes sociales afin d'éviter toute appréciation subjective susceptible d'entraîner des pratiques discriminatoires. Il demande le réexamen du dossier de la réclamante par la commission d'attribution de l'OPHLM de X, et de rendre compte au Collège des suites données à sa délibération dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, le Collège de la haute autorité pourrait demander à son Président que la présente délibération soit portée à la connaissance du Maire de X.

Le Président

Louis SCHWEITZER